

## **VD\_OMNI CR.2004.0189 vom 14. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0189)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0189 du 14 décembre 2004

IT: VD\_OMNI CR.2004.0189 del 14 dicembre 2004

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait s'en tenant à la durée minimale de 6 mois en cas de récidive est adéquat dans le cas d'un conducteur qui commet un excès de vitesse de 55 km/h hors localités en allant retrouver sa fille qu'il n'avait pas pu revoir depuis 12 ans, compte tenu de l'état émotionnel très particulier de l'intéressé et de l'utilité professionnelle qu'il a de son permis de conduire. Réduction du retrait de 7 mois à 6 mois. Mais pas d'état de nécessité, ni d'application de l'art. 66bis CP, l'atteinte psychologique subie par le recourant (l'interpellation par la police lui a fait manquer le rendez-vous avec sa fille) n'étant pas la conséquence directe de l'infraction commise. Admission du report de l'exécution de la mesure à fin février en raison du besoin professionnel.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Sur les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées, le retrait facultatif du permis de conduire sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h ( ATF 124 II 259 consid. 2c); dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus, le retrait du permis est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, avec les conséquences qui en découlent pour l'application de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR en cas de récidive (ATF 124 II 475 ; ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir commis le 18 juin 2003 un excès de vitesse de 55 km/h hors des localités, ce qui constitue une violation de l'art. 27 al. 1 LCR. En application de la jurisprudence précitée, il doit dès lors faire l'objet d'un retrait de son permis de conduire. Ayant fait l'objet d'un retrait de permis arrivé à échéance le 16 juillet 2002, il tombe sous le coup de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR qui prévoit un retrait de six mois au moins si le permis doit être retiré pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait.

#### **E. 2**

Le recourant soutient toutefois qu'en application des art. 34 et 66bis CP, il convient de l'exempter de toute peine ou de réduire la peine. Il faut donc examiner si, comme le soutient le recourant, les circonstances particulières du cas d'espèce constituent un état de nécessité pouvant exonérer le recourant de toute peine. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 34 CP du Code pénal suisse s'applique par analogie aux mesures administratives (ATF non publié P. du 13 oct. 1987; voir également M. Perrin, Délivrance et retrait du permis, Fribourg 1982, p. 120). A cet égard, on relèvera que le Tribunal de police s'est borné à prendre acte des déclarations du recourant selon lesquelles « subjectivement, il ne voyait pas d'autres moyens de détourner la menace que constituait le véhicule suiveur qu'en essayant de le semer », mais qu'il a n'a pas retenu que le recourant a

agi en état de nécessité : en effet, l'autorité pénale a pris acte du retrait de l'opposition du recourant à l'ordonnance du juge d'instruction le condamnant à trois jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et à mille francs d'amende. Dans un arrêt non publié mais disponible sur le site Internet du Tribunal administratif (ATF 6A.54/2001 du 8 août 2001), le Tribunal fédéral a jugé que, conformément à la constante jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb), le Tribunal administratif ne pouvait s'écarter des conclusions du juge pénal qui était parvenu à la conclusion que l'état de nécessité n'était pas réalisé. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle qualification juridique dépendait strictement de l'appréciation des faits, dont le juge pénal a une meilleure connaissance que l'autorité administrative, raison pour laquelle cette dernière est liée par le jugement pénal (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb). En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, le tribunal administratif est lié par l'appréciation du juge pénal, de sorte qu'il retiendra que le recourant n'a pas agi en état de nécessité en commettant l'infraction litigieuse. On relèvera au passage que, contrairement à ce qui figure dans le jugement pénal et aux déclarations du recourant en audience, la distance sur laquelle il a été suivi par la police (soit de La Fin d'En-Bas à Henniez à la zone industrielle de Lucens) est de l'ordre de 5 km et non pas de 16 km, ce qui tend à relativiser le caractère menaçant que revêtait cette interpellation pour le recourant.

### **E. 3**

Il reste encore à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 66bis CP qui prévoit que, si l'auteur a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. Cette disposition s'applique en effet par analogie en matière de retrait de permis de conduire (ATF 126 II 196, consid. 2b, p. 200; 118 Ib 229 = JT 1992 I 693, voir également M. Perrin, Délivrance et retrait du permis, Fribourg 1982, p. 118) et permet de compenser la faute de l'auteur par les graves conséquences qui le touchent et qui le punissent au point que d'autres sanctions n'apparaissent plus se justifier. Lorsqu'une exemption totale ne saurait entrer en considération, il est possible de simplement atténuer la peine (ATF 119 IV 280 consid. 1a p. 282). L'atteinte subie par l'auteur doit être en relation directe avec son acte délictueux. Il peut notamment s'agir d'atteintes psychologiques (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247), comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve lors d'un accident de la circulation dont elle est responsable (ATF 119 IV 280 cité dans un arrêt non publié du 21 mars 2002, dans lequel le Tribunal fédéral a admis l'application de l'art. 66bis CP pour un conducteur souffrant d'une grave dépression après un accident et se trouvant en incapacité de travail de longue durée). Le Tribunal administratif a appliqué l'art. 66bis CP dans des cas où le conducteur avait été très gravement touché par les conséquences de l'accident : jeune conducteur souffrant de graves blessures au visage avec des séquelles permanentes (CR 2001/0100 du 29 juin 2001); mère de famille causant une fracture du crâne à son nourrisson (CR 2000/0253 du 5 novembre 2001); conducteur souffrant d'une fracture de la mâchoire, de blessures à la tête et de complications apparues lors du traitement (CR 2001/303 du 18 février 2002) ; conductrice souffrant d'une fracture du bassin avec hospitalisation et rééducation de longue durée (CR 2003/0238 du 20 janvier 2003) ; conducteur et sa fille grièvement blessés avec multiples interventions chirurgicales et longues hospitalisations (CR 2003/0281 du 8 mai 2003). En l'espèce, suite à son interpellation par la police, le recourant est arrivé en retard au rendez-vous que son ex-femme lui avait fixé et il n'a pas pu rencontrer sa fille, qu'il n'a plus revue depuis 13 ans. L'audience a montré que le recourant souffre profondément de cette situation.

Cependant, ce n'est pas l'infraction commise qui en est la cause directe. On ne peut pas considérer que les événements qui ont suivi une infraction, (par exemple la détention provisoire, la perte d'un emploi ou les difficultés personnelles qui s'ensuivent) réaliseraient l'hypothèse de l'art. 66bis CP où l'auteur doit avoir été atteint directement par les conséquences de son acte. Force est dès lors de constater que l'atteinte psychologique subie par le recourant n'est pas la conséquence directe de son acte délictueux, contrairement au conducteur atteint par l'accident qu'il provoque. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 66 bis CP.

#### **E. 4**

Comme on l'a vu ci-dessus, le recourant doit faire l'objet d'un retrait de permis de six mois au moins. En fixant à sept mois la durée de la décision attaquée, l'autorité intimée n'a pas suffisamment tenu compte de l'importante utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant en tant qu'indépendant travaillant seul sur des chantiers, ainsi que de l'état émotionnel très particulier dans lequel il se trouvait au moment de l'infraction. Au vu des circonstances très spéciales du cas d'espèce, le tribunal de céans juge qu'un retrait s'en tenant à la durée minimale de six mois est adéquat et suffit à sanctionner le recourant. La décision attaquée sera dès lors réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à six mois.

#### **E. 5**

Le recourant demande encore au tribunal de reporter l'exécution de la mesure au 28 février 2005. Le délai d'exécution initialement fixé au 19 septembre 2004 par le Service des automobiles est désormais échu, le recourant ayant été mis au bénéfice de l'effet suspensif durant la présente procédure. Il y a donc lieu de refixer le délai d'exécution de la mesure. A cet égard, il faut tenir compte de l'activité indépendante du recourant, qui travaille seul pour exécuter des mandats isolés pour diverses entreprises, si bien que l'exécution immédiate du retrait lui ferait subir un préjudice supplémentaire en l'empêchant de s'organiser en conséquence. Le délai demandé au 28 février 2005 n'étant à ce jour pas excessif, il y lieu d'accéder à la demande du recourant.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, à droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.